REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE CERNAY
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

ARRETE DU MAIRE N° 14/2026

PORTANT **FERMETURE TEMPORAIRE DU PARCOURS SPORTIF**
POUR TRAVAUX DE COUPE DE BOIS

Monsieur le Maire de la commune de Schweighouse-Thann,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code forestier, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 relatifs à la gestion durable des forêts, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité des chantiers forestiers,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels et à la sécurité du public en milieu naturel,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.635-8 relatifs aux sanctions en cas de non-respect d'un arrêté municipal,
Vu la demande de l'entreprise Billot & Hengy Bois représentée par Monsieur Jean HENGY,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'ancien parcours sportif situé en parcelle 10 au lieu-dit Muhlwald,

Considérant que des travaux de coupe de bois sont programmés du 16/11/2026 au 14/12/2026,

Considérant que ces travaux impliquent l'utilisation d'engins, de matériels et de zones de stockage présentant des risques pour le public,

Considérant qu'il y a lieu, pour la durée des travaux, d'interdire l'accès au site afin de prévenir tout accident,

ARRÊTE

Article 1 : – **Fermeture au public**
L'ancien parcours sportif situé en parcelle 10 au lieu-dit Muhlwald est fermé au public du 16/11/2026 au 14/12/2026 inclus, afin de permettre la réalisation en sécurité des travaux de coupe de bois et d'entretien forestier.
Le périmètre concerné par cette fermeture est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Article 2 – Interdiction d'accès
Pendant cette période, l'accès au site est strictement interdit à toute personne non autorisée (piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules, etc.).
Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 – Délimitation et sécurisation du chantier
L'entreprise Billot & Hengy Bois représentée par Monsieur Jean HENGY met en place, entretient et retire, à l'issue du chantier, les dispositifs de balisage et de protection nécessaires (barrières, rubalise, panneaux d'avertissement) pour interdire et sécuriser l'accès à la zone de travaux.
Ces dispositifs devront être visibles, maintenus en bon état et positionnés aux principales entrées et aux abords immédiats du parcours sportif.

Article 4 –information du public
Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site concerné et pourra être diffusé par tout moyen d'information jugé utile.

Article 5 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis pour information et exécution :

- à la sous-préfecture de Thann,
- à la gendarmerie,
- à l'entreprise Billot & Hengy Bois,
- à l'ONF,
- à la Brigade verte.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et dont ampliation sera adressée à qui de droit.

Fait à Schweighouse-Thann, le 09 novembre 2026

Le maire
Christian FUCHS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
068-216803023-20261109-2026A1109_14-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026